

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT (471-2023)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 404.2011 AFIN
D'Y EFFECTUER UNE MISE A JOUR DE PLUSIEURS DISPOSITIONS**

Préambule

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Stanislas est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Stanislas est entré en vigueur le 20 octobre 2011;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire mettre à jour son règlement de zonage afin de moderniser, clarifier et bonifier plusieurs dispositions et normes applicables;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire faciliter l'interprétation du règlement de zonage et son application par les employés municipaux;

ATTENDU QUE les modifications proposées respectent les orientations et objectifs du plan d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue;

ATTENDU QUE le second projet de règlement n'a pas fait l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2);

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ PAR M. YANNICK CHARBONNEAU;
APPUYÉ;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le règlement portant le numéro 471-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 - OBJETS DU RÈGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- Mettre à jour et simplifier de multiples définitions incluses à la terminologie;
- Bonifier le règlement en retirant des contradictions et en remplaçant les libellés qui ne sont pas clairs;
- Simplifier l'interprétation de normes similaires en les regroupant au même endroit;
- Mettre à jour certaines dispositions en concordance à la réglementation provinciale, aux règlements de la Sûreté du Québec, ainsi qu'au Schéma d'aménagement de la MRC Maria-Chapdelaine;
- Traiter certains irritants identifiés par la Municipalité qui compliquaient l'application et la compréhension du règlement.

SECTION II : Modifications concernant diverses dispositions et normes

ARTICLE 2.1 – RETRAIT DE LA SECTION 1.4

La section 1.4 intitulée « Construction et terrains affectés » est abrogée afin d'éviter les conflits avec les dispositions sur les droits acquis.

ARTICLE 2.2 – CLARIFICATION DU LIBELLÉ SUR LA VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le premier alinéa de la section 1.5 intitulée « Validité » est remplacé par l'alinéa suivant :

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2.3 – CLARIFICATION DES POUVOIRS DES OFFICIERS MUNICIPAUX

La section 1.6 intitulée « Le pouvoir des successeurs et des adjoints » est remplacée par la section suivante :

1.6 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à un fonctionnaire municipal dont les fonctions, devoirs et pouvoirs sont décrits au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 2.4 – CORRECTION D’UN LIBELLÉ EN LIEN AVEC L’OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS, CERTIFICAT OU APPROBATION

La section 1.7 intitulée « Le règlement et les lois » est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par l’alinéa suivant :

Rien dans le présent règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne de se conformer aux exigences de tout autre règlement de la Municipalité de Saint-Stanislas en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, autorisation ou approbation requis par le présent règlement ou par tout autre règlement, à moins de dispositions expresses contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 2.5 – RETRAIT DE LA SECTION 2.2

La section 2.2 intitulée « L’objet présumé » est abrogée afin de clarifier le règlement.

ARTICLE 2.6 – RETRAIT DE LA SECTION 2.6

La section 2.6 intitulée « Le délai expirant un jour férié » est abrogée afin de simplifier le règlement.

ARTICLE 2.7 – MODIFICATIONS APPORTÉES À LA TERMINOLOGIE

La section 2.9 intitulée « Terminologie » est modifiée des manières suivantes :

- Par le retrait de la numérotation devant chacune des définitions;
- Par l’ajout des définitions suivantes :

Abri forestier : (voir abri sommaire)

Abri sommaire : Communément appelé abri forestier ou camp forestier. Construction rudimentaire constituée d’un seul plancher et implantée sur un terrain boisé. L’abri sommaire n’a pas d’eau courante ou d’installation électrique permanente.

Auberge : Établissement hôtelier, généralement de taille modeste, proposant des chambres en location à une clientèle de passage. Cet établissement peut être pourvu de services de restauration.

Bâtiment principal agricole : Bâtiment agricole où sont abrités des animaux. Lorsqu’il n’y a pas d’animaux dans un bâtiment agricole, celui-ci est considéré comme un bâtiment complémentaire.

Centre récréotouristique : Établissement offrant des équipements ou aménagements récréatifs et de loisirs. Peut aussi comprendre de l’hébergement, de la restauration, de l’animation et d’autres services complémentaires.

Centre de liquidation : Établissement commercial de nature temporaire qui vend un ou plusieurs produits de consommation à rabais avec une rotation régulière des produits offerts (ex. vente de fermeture, vente de faillite, inventaire discontinué, lot vendu en encan).

Guérite : Bâtiment complémentaire généralement assorti d’une barrière visant à assurer le contrôle des allées et venues sur un ou plusieurs terrains.

Silo : Bâtiment complémentaire agricole servant à l’entreposage d’un usage agricole.

- Par le retrait des définitions suivantes, puisqu’elles ne sont pas nécessaires à la bonne compréhension des règlements ou risquent de créer des conflits d’interprétation ou d’application avec des dispositions du règlement :

2.9.8 Accotement asphaltés

2.9.12 Agrandissement d’une construction dérogatoire

2.9.22 Aire d'exploitation de carrière, sablière ou autres

2.9.26 Alignement de construction, ou retrait

2.9.27 Alignement de la voie publique

2.9.30 Allège

2.9.39 Arbre à demi-tige

2.9.40 Arbre à haute tige

2.9.43 Arbrisseau

2.9.50 Axe central

2.9.53 Bande cyclable bidirectionnelle

2.9.54 Bandes cyclables unidirectionnelles

2.9.56 Banne

2.9.72 Boue

2.9.83 Centre commercial planifié

2.9.86 Centre médical ou clinique médicale

2.9.87 Centre professionnel

2.9.93 Chaussée désignée

2.9.108 Complexe immobilier

2.9.109 Condominium

2.9.115 Construction complémentaire

2.9.116 Construction dérogatoire

2.9.118 Construction principale

2.9.123 Coupe d'amélioration

2.9.145 Détecteur de fumée

2.9.149 Écotone

2.9.152 Édifice public

2.9.162 Enrochement

2.9.171 Enseigne dérogatoire

2.9.172 Enseigne de façade

2.9.190 Entrée commerciale

2.9.191 Entrée commerciale petite surface

2.9.192 Entrée commerciale grande surface

2.9.193 Entrée industrielle

2.9.194 Entrée résidentielle

2.9.209 Extension d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire

2.9.215 Fenêtre verte

2.9.218 Fresque

2.9.224 Garage privé attenant au bâtiment principal

2.9.242 Habitation ou résidence pour personnes âgées

2.9.267 Industrie insalubre

2.9.278 Libre-service

2.9.281 Ligne de construction

2.9.282 Ligne de recul

2.9.297 Maison avec chambres en milieu familial et pension

2.9.298 Maison de chambres

2.9.300 Maison de santé
2.9.302 Maison modulaire
2.9.305 Marché
2.9.320 Modification d'un usage ou d'une utilisation dérogatoire
2.9.321 Motel
2.9.326 Mur aveugle
2.9.333 Nappe phréatique ou nappe souterraine
2.9.334 Niveau de terrassement
2.9.339 Opération d'ensemble
2.9.344 Parc de camping ou de roulotte de plaisance
2.9.345 Parc de maisons mobiles
2.9.346 Parc public
2.9.350 Pente forte
2.9.369 Plomberie
2.9.372 Pourcentage d'occupation de lot
2.9.374 Poste d'essence avec dépanneur
2.9.382 Rapport plancher / terrain (RPT)
2.9.383 Reconstruction
2.9.388 Remise à jardin
2.9.422 Superficie bâtable
2.9.427 Table champêtre
2.9.428 Talus
2.9.440 Terrasse commerciale
2.9.442 Terrassement
2.9.445 Triangle de visibilité
2.9.446 Unité de camping
2.9.464 Vide technique vertical
2.9.470 Zone municipale

- Par le remplacement de la définition « 2.9.3 Abri d'auto (voir garage privé) » par :

Abri d'auto : Bâtiment complémentaire attenant ou non au bâtiment principal, composé d'un toit reposant sur des colonnes ou poteaux, ouvert complètement ou en partie sur au moins trois côtés et destiné au remisage des automobiles utilisées par les occupants. S'il y a une porte de garage sur la face avant de l'abri d'auto, celui-ci est considéré comme un garage.

- Par le remplacement de la définition « 2.9.21 Aire de stationnement » par :

Aire de stationnement : Espace composé d'un accès, d'une allée et d'au moins une case destinée au stationnement d'un ou plusieurs véhicules.

- Par le remplacement de la définition « 2.9.32 Animal domestique de compagnie » par :

Animal domestique de compagnie : Catégorie d'animaux permis par le règlement municipal S.Q. 04-04 ainsi que ses amendements qui vit dans la même unité d'occupation que son propriétaire ou que celui qui en a la garde. Malgré l'annexe A du règlement municipal S.Q. 17-04, les animaux suivants : chèvre, cheval, mouton, porc et bovin sont des animaux d'élevage et non des animaux domestiques de compagnie.

- Par le remplacement de la définition « 2.9.37 Arbre » par :
Arbre : Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 5 centimètres mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.
- Par le remplacement de la définition « 2.9.61 Bâtiment complémentaire ou accessoire » par :
Bâtiment complémentaire : Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal, détaché ou non et servant à un usage complémentaire à ce dernier.
Afin d'uniformiser l'ensemble du règlement, les termes « bâtiment accessoire », « bâtiment auxiliaire » et « construction complémentaire » seront remplacés par « bâtiment complémentaire » partout dans le règlement.
- Par le retrait du terme « brassette » de la définition « 2.9.73 Brasserie ou brassette »
- Par le remplacement de la définition « 2.9.85 Centre d'accueil » par :
Centre d'accueil : Les centres d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-5).
- Par le remplacement du terme « Annexe B » de la définition 2.9.101 par « Annexe A »
- Par le remplacement du terme « Coefficient d'occupation du sol » de la définition 2.9.103 par « Coefficient d'emprise au sol »
Afin d'uniformiser l'ensemble du règlement, le terme « coefficient d'occupation du sol » sera remplacé par « Coefficient d'emprise au sol » partout dans le règlement, notamment au cahier des spécifications.
- Par le remplacement de la définition « 2.9.129 Cour arrière » par :
Cour arrière : La cour arrière est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 6 (voir la définition de cour).
- Par le remplacement de la définition « 2.9.130 Cour avant » par :
Cour avant : La cour avant est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 6 (voir la définition de cour).
- Par le remplacement de la définition « 2.9.134 Cour latérale » par :
Cour latérale : La cour latérale est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 6 (voir la définition de cour).
- Par le remplacement du terme « Densité résidentielle » de la définition 2.9.142 par « Densité nette »
- Par le remplacement de la définition « 2.9.151 Écran-tampon (ou écran protecteur) » par :
Écran-tampon (ou écran protecteur) : Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers et/ou physiques qui forment un écran visuel et sonore.
- Par le remplacement de la définition « 2.9.153 Égouts sanitaires » par :
Égouts sanitaires : Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts (Q-2, r.21).
- Par le remplacement de la définition « 2.9.203 Établissement » par :
Établissement : Lieu identifié par une seule raison sociale qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre.
- Par l'ajout à la définition « 2.9.231 Gloriette » de « (ou gazebo) ».
- Par le remplacement du terme « article 2.9.224 » de la définition 2.9.234 par « voir la définition d'habitation ou résidence. ».

- Par le remplacement du terme « article 2.9.224 » de la définition 2.9.235 par « voir la définition d'habitation ou résidence. »
- Par le remplacement du terme « article 2.9.224 » de la définition 2.9.236 par « voir la définition d'habitation ou résidence. ».
- Par le retrait de la définition « 2.9.237 Habitation collective ».
Afin d'uniformiser l'ensemble du règlement, le terme « habitation collective » sera remplacé par « habitation communautaire » partout dans le règlement.
- Par le retrait du terme « publique » de la définition « 2.9.238 Habitation communautaire ».
- Par le remplacement du terme « article 2.9.224 » de la définition 2.9.239 par « voir la définition d'habitation ou résidence. »
- Par le remplacement du terme « article 2.9.224 » de la définition 2.9.240 par « voir la définition d'habitation ou résidence. »
- Par le remplacement du terme « article 2.9.224 » de la définition 2.9.241 par « voir la définition d'habitation ou résidence. »
- Par le remplacement du terme « article 2.9.224 » de la définition 2.9.246 par « voir la définition d'habitation ou résidence. »
- Par le remplacement du terme « article 2.9.224 » de la définition 2.9.247 par « voir la définition d'habitation ou résidence. »
- Par le remplacement du terme « article 2.9.224 » de la définition 2.9.248 par « voir la définition d'habitation ou résidence. »
- Par le remplacement de la définition « 2.9.249 Haie » par :
Haie : Rangée dense d'arbustes, d'épines ou de branchages servant à délimiter ou à protéger un espace.
- Par l'ajout d'un 2^e alinéa à la fin de la définition « 2.9.250 Hauteur d'un bâtiment en mètre » qui se lit comme suit :
Pour un terrain présentant une pente, la hauteur d'un bâtiment est définie par la moyenne de la hauteur calculée de chacune des façades.
- Par le remplacement du terme « article 2.9.266 » de la définition 2.9.276 par « (voir la définition de ligne avant d'un terrain) »
- Par le remplacement du terme « article 2.9.266 » de la définition 2.9.279 par « (voir la définition de ligne avant d'un terrain) »
- Par le remplacement du terme « article 2.9.266 » de la définition 2.9.285 par « (voir la définition de ligne avant d'un terrain) »
- Par l'ajout de « (voir croquis 12 à 15, article 2.9.280) » à la fin de la définition « 2.9.286 Ligne latérale d'un terrain ».
- Par le remplacement du terme « habitation modulaire » par « habitation unimodulaire » à la définition « 2.9.303 Maison mobile ».
- Par le remplacement du terme « article 2.9.15 » de la définition 2.9.307 par « voir la définition d'aire constructible. »
- Par le remplacement du terme « article 2.9.15 » de la définition 2.9.308 par « voir la définition d'aire constructible. »
- Par le remplacement du terme « article 2.9.15 » de la définition 2.9.309 par « voir la définition d'aire constructible »
- Par le remplacement du terme « article 2.9.266 » de la définition 2.9.309 par « voir la définition de ligne avant d'un terrain »

- Par le remplacement de la définition « 2.9.329 Mur de soutènement » par :
Mur de soutènement : Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant un amoncellement de terre, le retenant ou s'appuyant contre celui-ci. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.
- Par le remplacement du terme « article 2.9.198 » de la définition 2.9.335 par « voir la définition d'étage »
- Par le remplacement de la définition « 2.9.340 Ouvrage » par :
Ouvrage : Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), les déblais et remblais et tous les travaux de construction.
- Par le retrait du terme « gaz-bar » de la définition « 2.9.373 Poste d'essence ou gaz-bar ».
- Par le remplacement du terme « article 2.9.198 » de la définition 2.9.375 par « voir la définition d'étage »
- Par le remplacement du terme « article 2.9.266 » de la définition 2.9.377 par « voir la définition de ligne avant d'un terrain »
- Par le remplacement de la définition « 2.9.394 Résidence de villégiature (ou résidence secondaire) » par :
Résidence de villégiature (ou résidence secondaire) : Résidence unifamiliale (comprend un seul logement) destinée à être utilisée de manière temporaire (ne représente donc pas la résidence permanente de l'occupant) et localisée sur un emplacement soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski ou un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature ou pour les loisirs. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement. Une maison mobile n'est pas considérée comme une résidence de villégiature sauf dans les territoires non organisés (TNO).
- Par le remplacement de la définition « 2.9.406 Rue privée » par :
Rue privée : Voie de circulation, droit de passage ou servitude qui fournit un accès aux emplacements y aboutissant et n'ayant pas été cédé à la Municipalité de Saint-Stanislas.
- Par le remplacement du terme « article 2.9.198 » de la définition 2.9.417 par « voir la définition d'étage »
- Par le remplacement de la définition « 2.9.419 Stationnement » par :
Stationnement : Aire intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.
- Par le remplacement du terme « article 2.9.414 » de la définition 2.9.430 par « voir la définition de terrain »
- Par le remplacement du terme « article 2.9.414 » de la définition 2.9.431 par « voir la définition de terrain »
- Par le remplacement du terme « article 2.9.414 » de la définition 2.9.434 par « voir la définition de terrain »
- Par le remplacement du terme « article 2.9.414 » de la définition 2.9.435 par « voir la définition de terrain »
- Par le remplacement du terme « article 2.9.414 » de la définition 2.9.436 par « voir la définition de terrain »

- Par le remplacement du terme « article 2.9.414 » de la définition 2.9.439 par « voir la définition de terrain »
- Par le retrait du terme « (accessoire) » de la définition « 2.9.450 Usage complémentaire (accessoire) ».
- Par le remplacement de la définition « 2.9.451 Usage domestique » par :
Usage domestique: Usage de commerce, de service ou de transformation reconnu ou spécifiquement établi comme étant compatible avec l'usage résidentiel pouvant être exercé dans une partie du bâtiment principal et/ou dans le bâtiment accessoire lorsque autorisé.
- Par le remplacement de la définition « 2.9.458 Vente au détail » par :
Vente au détail : Utilisation intérieure d'un bâtiment fermé, d'une partie d'un tel bâtiment ou extérieure d'un terrain, où sont emmagasinées ou entreposées ou étalées pour la vente, des marchandises en quantités limitées, par opposition à la vente en gros de ces marchandises.
- Par le remplacement de la définition « 2.9.466 Voie d'accès » par :
Voie d'accès : Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenu(s) en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.

ARTICLE 2.8 – MODIFICATION DU CHAPITRE SUR LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

Le chapitre III intitulé « Usages, constructions et lots dérogatoires » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du titre du chapitre par le titre suivant :
USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS
- Par l'ajout de « protégé par droits acquis » à la suite du terme « dérogatoire », partout où c'est approprié dans le chapitre.

ARTICLE 2.9 – MODIFICATION DE LA DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

La section 3.1 intitulée « Généralité » est modifiée des manières suivantes :

- Par le remplacement du premier paragraphe du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :
Bâtiment principal dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation, ses dimensions ou ses caractéristiques architecturales par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- Par le remplacement du troisième paragraphe du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :
Bâtiment complémentaire dérogatoire : Il s'agit d'un bâtiment détaché ou non, subordonné au bâtiment principal qui est dérogatoire quant à son implantation, ses dimensions ou ses caractéristiques architecturales par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou aux dispositions du règlement de construction;

ARTICLE 2.10 – CLARIFICATION DE LA DISPOSITION VISANT L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Le premier alinéa de l'article 3.3.3 intitulé « Agrandissement » est remplacé par l'alinéa suivant :

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé si ledit agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

ARTICLE 2.11 – MODIFICATION DE LA DISPOSITION VISANT LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 3.3.4 intitulé « Modification » est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

Toutefois, transformer un abri d'auto en garage pourrait être autorisé, s'il n'y pas d'agrandissement.

ARTICLE 2.12 – CLARIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES

La section 3.12 intitulée « Terrain dérogatoire » est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant :

Les dispositions du règlement de lotissement numéro 406-2011 relatives aux terrains dérogatoires protégés par droits acquis s'appliquent.

ARTICLE 2.13 – CLARIFICATION DE L'INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La section 4.3 intitulée « Interprétation des limites de zones » est modifiée par le remplacement des quatre premiers paragraphes du premier alinéa par les paragraphes suivants :

- l'axe central des voies de circulation actuelles ou projetées;
- l'axe central des voies de chemin de fer;
- l'axe central des servitudes d'utilités publiques;
- l'axe central des cours d'eau;

ARTICLE 2.14 – MODIFICATIONS AU GROUPE COMMERCE DE DÉTAIL (C)

L'article 5.3.2 intitulé « Groupe Commerce de détail (C) » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du premier alinéa (incluant ses paragraphes) de « Classe Ca « Commerce et service associé à l'usage habitation » » par l'alinéa suivant :
Les usages de la classe Ca sont autorisés sur l'ensemble du territoire, aux conditions de l'article 12.3.1.
- Par le retrait au deuxième paragraphe de « Classe Cb « Vente au détail – produits divers » » de la phrase suivante :
Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie, peinture, vitre et papier peint.
- Par le retrait au troisième paragraphe de « Classe Cb « Vente au détail – produits divers » » de la phrase suivante :
Ne comprend pas les salles de montre (vente par catalogue) ni les marchandises d'occasion.
- Par le remplacement du troisième paragraphe de « Classe Cc « Vente au détail – produits de l'alimentation » » par :
3. pharmacie;

- Par le remplacement du quatrième paragraphe de « Classe Cd « Vente au détail – automobile et embarcation » » par :
 4. service de réparation de véhicules automobiles, ne comprend pas les garages de peinture et de carrosserie :
 - garage (réparations générales) Ne comprend pas les postes d'essence;
 - service de remplacement de silencieux;
 - service de remplacement de glaces pour véhicules automobiles;
 - garage de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles;
 - autres établissements de réparation de véhicules automobiles : alignement du train avant, freins, radiateurs, suspension, climatisation, système électrique, pneus, lavage d'automobiles (lave-autos), traitement pour automobiles (antirouille), centre de vérification technique d'automobile et d'estimation. Ne comprend pas l'entretien de flottes d'autobus et l'entretien des flottes de camions;
- Par le remplacement du premier sous-paragraphe du premier paragraphe de « Classe Cf « Commerce de détail à contraintes » » par le sous-paragraphe suivant :
 - commerce de détail de bois et de matériaux de construction. Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie;
- Par le remplacement du quatrième sous-paragraphe du premier paragraphe de « Classe Cf « Commerce de détail à contraintes » » par le sous-paragraphe suivant :
 - commerce de détail de produits pétroliers et gaziers;
- Par le remplacement des deux alinéas de « Classe Ch « Hébergement » » par les alinéas suivants :

Cette classe d'usages comprend :

1. hôtel;
2. motel;
3. auberge;
4. gîte touristique (*bed and breakfast*).

Ne comprend pas les habitations communautaires.

ARTICLE 2.15 – MODIFICATIONS AU GROUPE RÉCRÉATION (R)

L'article 5.3.5 intitulé « Groupe Récréation (R) » est modifié des manières suivantes :

- Par le retrait du cinquième paragraphe de « Classe Rb « Récréation à grand déploiement » » :
 5. kayak, canotage – pédalo;
- Par le retrait du deuxième paragraphe de « Classe Rc « Récréation et hébergement touristique » » :
 2. auberge;
- Par l'ajout du paragraphe suivant à la « Classe Rd « Récréation extensive » » :
 7. kayak, canotage – pédalo.

ARTICLE 2.16 – MODIFICATIONS AU GROUPE EXPLOITATION PRIMAIRE

L'article 5.3.7 intitulé « Groupe Exploitation primaire » est modifié de la manière suivante :

- Par le remplacement du deuxième paragraphe de « Classe A « Agriculture » » par :
 2. agriculture sans élevage, c'est-à-dire :

Les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres horticoles, ainsi que l'exploitation d'érablières et les bleuetières.

ARTICLE 2.17 – CLARIFICATION DES FORMES DE BÂTIMENT PROHIBÉS

Le premier alinéa de l'article 8.2.1 intitulé « Forme symbolique » est remplacé par l'alinéa suivant :

Tout bâtiment en forme d'animal, d'aliment ou d'objet courant ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2.18 – AJOUT D'EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE BÂTIMENTS SPHÉRIQUES

Le premier alinéa de l'article 8.2.2 intitulé « Forme sphérique » est remplacé par l'alinéa suivant :

Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique, cylindrique ou demi-cylindrique sont interdits sauf dans le cas de bâtiments agricoles et de bâtiments implantés en zone industrielle, agricole ou agroforestière.

ARTICLE 2.19 – MODIFICATION DES NORMES LIÉES À L'EMPLOI DE CONTENEURS

Les cinq paragraphes du deuxième alinéa de la section 8.3 intitulé « Usages prohibés de certaines constructions » sont remplacés par les paragraphes suivants :

1. le conteneur se localise sur le terrain où est exercée l'activité à laquelle il est relié;
2. pour les usages résidentiels, le conteneur doit respecter les normes prescrites pour les bâtiments complémentaires. Pour les usages autres que résidentiel, le conteneur doit respecter la marge de recul avant minimale du bâtiment principal, une marge de recul latérale minimale de 2 mètres et une marge de recul arrière minimale de 2 mètres;
3. l'entreposage dans le conteneur sert exclusivement aux activités de l'usage présent sur le terrain où il est implanté;
4. le conteneur doit être localisé de manière à le dissimuler dans l'environnement et à l'intégrer au paysage. À défaut de pouvoir cacher le conteneur de la voie publique derrière un bâtiment, par sa localisation sur le terrain ou à l'aide d'un revêtement extérieur, une clôture ou un aménagement paysager doivent être mis en place;
5. pour les usages résidentiels, il est obligatoire d'ajouter des améliorations telles que l'ajout d'un faux toit et d'un revêtement extérieur autorisé afin d'améliorer l'aspect esthétique du conteneur. Le conteneur doit ainsi être obligatoirement modifié de manière à ce que ce dernier ait l'apparence d'un bâtiment complémentaire;
6. pour les usages autres que résidentiel, à l'exception des usages commerciaux hors périmètre urbain, industriels, agroforestiers et agricoles, ainsi que les usages situés dans une zone à dominance Industrielle (I), un conteneur installé de façon permanente doit être modifié de manière à ce que son apparence extérieure s'harmonise avec les bâtiments existants (ex. peindre les murs du conteneur de la même couleur que les bâtiments

existants, apposer un revêtement extérieur similaire ou s'harmonisant avec celui des bâtiments existants, etc.).

ARTICLE 2.20 – MODIFICATION AUX TYPES DE MATÉRIAUX PROHIBÉS

Le sixième paragraphe de l'article 8.4.1 intitulé « Type de matériaux prohibés » est remplacé par le paragraphe suivant :

6. la tôle non peinte en usine (galvanisé), sauf dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant qui possède déjà ce type de recouvrement, d'un bâtiment à l'extérieur du périmètre urbain ou de bâtiments agricoles;

ARTICLE 2.21 – MODIFICATION AUX USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS SUR LES TERRAINS À UN USAGE RÉSIDENTIEL

L'article 9.2.1 intitulé « Usages, ouvrages et constructions permis sur les terrains à un usage résidentiel » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :
Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, seuls les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel :
- Par le remplacement du quatrième paragraphe du premier alinéa par le paragraphe suivant :
 4. les constructions souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant. Dans le cas d'une installation septique, un élément épurateur peut être hors sol pourvu que les autres dispositions applicables sont respectées, telles que celles liées au triangle de visibilité;
- Par l'ajout du paragraphe suivant au premier alinéa :
 19. les potagers.

ARTICLE 2.22 – MODIFICATION AUX USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS SUR LES TERRAINS À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

La première phrase du neuvième paragraphe de l'article 9.2.3 intitulé « Usages, ouvrages et constructions permis sur les terrains à un usage non résidentiel » est remplacée par la phrase suivante :

9. les constructions complémentaires aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation, de manière non limitative et dans la mesure où leur implantation respecte la marge de recul avant minimale :

ARTICLE 2.23 – MODIFICATION À L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul LATÉRALES

La section 9.3 intitulée « Utilisation des cours et des marges de recul latérales » est modifiée des manières suivantes :

- Par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :
Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, seuls les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans les cours et les marges de recul latérales :
- Par le remplacement du huitième paragraphe par le paragraphe suivant :

8. les réservoirs et les bouteilles de combustible;
- Par le retrait du vingt-huitième paragraphe :
28. les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;

ARTICLE 2.24 – CLARIFICATION DU TEXTE SUR L'ENTREPOSAGE INTERDIT

Le terme « alinéa 39 » de la section 10.2 intitulée « Entreposage interdit » est remplacé par « paragraphe 39 ».

ARTICLE 2.25 – CLARIFICATION DES ÉCRANS VISUELS LIÉS À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le deuxième alinéa de « Type D » de la section 10.4 intitulée « Type d'entreposage extérieur autorisé » est remplacé par l'alinéa suivant :

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage de type D et une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage lorsque nécessaire pour la sécurité ou pour créer un écran visuel avec les autres terrains.

ARTICLE 2.26 – CLARIFICATION DES DISPOSITIONS VISANT LES OCCUPATIONS MIXTES OU MULTIPLES

La section 11.2 intitulée « Occupation mixte des bâtiments principaux » est remplacée par la section suivante :

11.2 OCCUPATION MIXTE OU MULTIPLE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tous les usages autorisés dans une zone au cahier des spécifications peuvent être opérés en mixité au sein du même bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux usages des classes Ha, Hb et Ca.

Dans le cas d'une occupation multiple d'un bâtiment par des usages commerciaux, il ne peut y avoir plus de cinq établissements différents au sein du même bâtiment, sauf dans le cas d'un centre-commercial.

ARTICLE 2.27 – MODIFICATION D'UNE MARGE DE REcul ARRIÈRE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL

Le premier alinéa de l'article 11.3.4 intitulé « Marge de recul arrière dans le cas d'un terrain transversal » est remplacé par l'alinéa suivant :

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge de recul arrière à respecter est égale à la marge de recul avant.

ARTICLE 2.28 – CLARIFICATION DES DISPOSITIONS LIÉES À LA SUPERFICIE AU SOL MINIMALE

L'article 11.3.5 intitulé « Superficie au sol minimale » est modifié des manières suivantes :

- Par l'ajout sous « Dispositions générales » des alinéas suivants :
Pour les bâtiments d'utilité publique ainsi que ceux reliés aux usages de télécommunication, la superficie minimale à respecter est de 30 mètres carrés.
Pour les bâtiments temporaires tels que les refuges, les camps de chasse et les camps pour fins de piégeage, la superficie maximale à respecter est de 20 mètres carrés.
- Par l'ajout sous « Dispositions particulières pour les habitations à un étage » de l'alinéa suivant :

Pour les fins de l'application de la présente disposition, une résidence de villégiature (chalet) n'est pas considérée comme une habitation.

- Par le retrait sous « Maisons mobiles et unimodulaires » des alinéas suivants :
Pour les bâtiments d'utilité publique ainsi que ceux reliés aux usages de télécommunication, la superficie minimale à respecter est de 30 mètres carrés.
Pour les bâtiments temporaires tels que les refuges, les camps de chasse et les camps pour fins de piégeage, la superficie maximale à respecter est de 20 mètres carrés.

ARTICLE 2.29 – CLARIFICATION DES DISPOSITIONS LIÉES À LA LARGEUR MINIMALE D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Le premier alinéa de « Maisons mobiles et unimodulaires » de l'article 11.3.6 intitulé « Façade et profondeur minimale » est remplacé par l'alinéa suivant :

Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, la dimension du plus petit côté doit être au minimum de 3 mètres.

Afin d'uniformiser l'ensemble du règlement, le terme « uni modulaire(s) » sera remplacé par « unimodulaire(s) » partout dans le règlement.

ARTICLE 2.30 – CLARIFICATION DES EXCEPTIONS À LA HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT

Le premier alinéa de l'article 11.3.7 intitulé « Hauteur maximale » est remplacé par l'alinéa suivant :

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

ARTICLE 2.31 – UNIFORMISATION DE LA TERMINOLOGIE UTILISÉE

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 11.3.8 intitulé « Nombre de bâtiments principaux par terrain » est remplacé par le paragraphe suivant :

1. il s'agit d'un projet intégré regroupant plus d'un bâtiment principal, mais constituant un projet d'ensemble;

ARTICLE 2.32 – RETRAIT DE L'EXIGENCE D'UNE SERVITUDE POUR LES HABITATIONS EN RANGÉE

La section 11.5 intitulée « Normes relatives aux habitations en rangée » est abrogée.

ARTICLE 2.33 – CLARIFICATION DES RÈGLES D'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Le premier alinéa de l'article 11.6.1 intitulé « Règles minimales d'implantation » est remplacé par l'alinéa suivant :

L'implantation de maisons mobiles est autorisée uniquement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans les zones créées à cette fin et sur des terrains desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

ARTICLE 2.34 – CLARIFICATION DES USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR D'UN POSTE D'ESSENCE

Le premier alinéa de l'article 11.7.2 intitulé « Usage prohibé » est remplacé par l'alinéa suivant :

Tout usage autre que ceux énumérés à la classe Ce « Poste d'essence » de l'article 5.3.2 est prohibé à l'intérieur du même bâtiment principal que le poste d'essence.

ARTICLE 2.35 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS LIÉES AUX ALLÉES D'ACCÈS D'UN POSTE D'ESSENCE

L'article 11.7.6 intitulé « Allée d'accès » est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout d'une deuxième phrase au premier alinéa par la phrase suivante :
Dans le cas où il y a disparité entre les normes, celles du présent article ont préséance, sauf en bordure du réseau routier supérieur où les normes de l'article 15.2.7 et du MTQ s'appliquent.

ARTICLE 2.36 – RETRAIT DE L'EXIGENCE D'UNE BANDE DE TERRAIN LAISSÉE LIBRE POUR UN POSTE D'ESSENCE

L'article 11.7.7 intitulé « Aménagement de la cour avant » est abrogé.

ARTICLE 2.37 – RETRAIT DE L'EXIGENCE D'HORIZONTALITÉ POUR LA MARQUISE D'UN POSTE D'ESSENCE

L'article 11.7.10 intitulé « Architecture de la marquise » est abrogé.

ARTICLE 2.38 – RETRAIT DE LA DISPOSITION ENCADRANT LA GESTION DES RÉSERVOIRS D'ESSENCE

L'article 11.7.12 intitulé « Réservoir d'essence » est abrogé, puisque la loi encadre déjà cette pratique.

ARTICLE 2.39 – CLARIFICATION DU TEXTE RELATIF À UN COMMERCE DE GROS REBUTS

Les articles 11.8.1 et 11.8.2 intitulés respectivement « Localisation de l'usage » et « La dissimulation de la cour d'entreposage » de la section 11.8 « Dispositions relatives à un commerce de gros rebuts » sont modifiés des manières suivantes :

- Par le remplacement du terme « alinéa » par « paragraphe »;
- Par le remplacement du premier alinéa de l'article 11.8.2 par :
Toute cour d'entreposage doit être dissimulée par l'implantation d'une clôture ou d'un muret tel que décrit au paragraphe 1 ci-dessous et combiné avec l'un ou l'autre des moyens décrits aux paragraphes 2, 3 et 4 suivants :

ARTICLE 2.40 – CLARIFICATION DE L'APPROBATION REQUISE POUR EXERCER UN USAGE DE TERRAIN DE CAMPING

La section 11.9 intitulée « Dispositions relatives à un terrain de camping » est modifiée des manières suivantes :

- Par le remplacement du terme « alinéa 3 » par « paragraphe 3 »;
- Par le remplacement du cinquième paragraphe par :

5. un certificat d'occupation pour un terrain de camping doit avoir été obtenu au préalable, conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 2.41 – DISTINCTION DU TYPE D'ÉOLIENNE VISÉ - COMMERCIALE

La section 11.10 intitulée « Dispositions relatives à l'aménagement d'une éolienne » est modifiée par l'ajout de « commerciale » à la suite du terme « éolienne », partout où c'est approprié dans la section.

ARTICLE 2.42 – UNIFORMISATION DE L'UTILISATION DU TERME PROJET INTÉGRÉ

La section 11.11 intitulée « Dispositions relatives aux opérations d'ensemble » est modifiée par le remplacement du terme « opération d'ensemble » par le terme « projet intégré », partout où c'est approprié dans la section.

Afin d'uniformiser l'ensemble du règlement, le terme « opération d'ensemble » sera remplacé par « projet intégré » partout dans le règlement.

ARTICLE 2.43 – CLARIFICATION SUR LES DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

La section 12.2 intitulée « Bâtiment complémentaire sans bâtiment principal » est remplacée par :

Dans toutes les zones, la construction d'un bâtiment complémentaire ne peut être autorisée si aucun bâtiment principal n'est implanté sur ledit emplacement à l'exception des zones à vocation agricole ou agroforestière. En aucun temps, ce permis de construction ne pourra constituer une autorisation pour le propriétaire, d'utiliser un garage privé ou des bâtiments d'entreposage à d'autres fins, sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet.

ARTICLE 2.44 – CLARIFICATION DU NOMBRE D'USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ

La section 12.3 intitulée « Usages complémentaires à un usage habitation » est modifiée par l'ajout d'un alinéa avant l'article 12.3.1 par l'alinéa suivant :

L'opération simultanée de plusieurs usages complémentaires autorisés à la présente section est permise, tant que les dispositions relatives à chaque usage complémentaire sont respectées. Les superficies autorisées, s'il y en a, ne sont toutefois pas cumulables et il ne peut y avoir qu'une seule enseigne. L'enseigne doit respecter la superficie maximale autorisée de l'usage complémentaire le plus permissif en ce sens.

ARTICLE 2.45 – TRANSFERT DES RÈGLES ENCADRANT LES COMMERCES ET SERVICES ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION

L'article 12.3.1 intitulé « Usages autorisés » est remplacé par l'article suivant :

12.3.1 Commerce et service associé à l'habitation

Les usages de la classe Ca « Commerce et service associé à l'usage habitation » sont autorisés aux conditions suivantes :

- l'exercice des usages compris sous cette classe est et demeure subordonné, en tout temps, à l'exercice d'un usage principal du groupe Habitation (H);

- toutes les opérations sont tenues dans une partie de l'habitation de la classe Ha ou tenues à l'intérieur d'une partie d'un bâtiment complémentaire sauf pour les habitations situées dans les zones agricoles (A) et Récréatives en territoire municipalisé (R) contigües à une zone agricole où l'usage complémentaire Ca ne peut être exercé qu'à l'intérieur de l'habitation;
- pour toutes les zones où l'usage est autorisé dans le bâtiment complémentaire à l'habitation, un seul bâtiment complémentaire est permis par terrain pour l'exercice de l'usage Ca;
- seul le résident permanent de l'habitation est autorisé à exercer un usage de la classe Ca et il ne doit pas y avoir plus de deux personnes occupées à cet usage, dont le résident permanent de l'habitation. Aucun espace ne doit être loué à des fins commerciales;
- la superficie de plancher occupée par l'usage Ca ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher de l'habitation ou du bâtiment complémentaire, ni excéder 50 % de la superficie de plancher de chacun des étages utilisés à des fins commerciales;
- les opérations à l'intérieur de l'habitation peuvent être réalisées à n'importe quel étage du bâtiment, dans le respect des normes applicables en termes de sécurité incendie;
- aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment;
- l'usage Ca ne doit pas avoir pour effet de transformer l'aspect extérieur de l'habitation ou du bâtiment complémentaire;
- l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- l'usage complémentaire ne doit pas comporter de vitrine, fenêtre d'exposition ou étalage visible de l'extérieur;
- aucune modification extérieure de l'architecture du bâtiment ne peut être effectuée pour réaliser un usage complémentaire;
- l'installation d'une enseigne d'identification est autorisée en conformité avec les dispositions de la section 16.6 qui porte sur les enseignes d'identification;
- l'usage complémentaire ne doit pas créer de préjudice à l'environnement;
- aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour un tel usage.

ARTICLE 2.46 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES

L'article 12.3.3 intitulé « Gîtes touristiques de type bed and breakfast » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :
Les gîtes touristiques sont autorisés comme usage complémentaire à l'habitation dans les zones où sont autorisés les usages des classes Ha, Hb et He et ce, aux conditions suivantes :
- Par le remplacement du deuxième paragraphe du premier alinéa par le paragraphe suivant :
2. le propriétaire ou l'opérateur du gîte doit vivre sur place;

ARTICLE 2.47 – MODIFICATION DU NOMBRE DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES DU MÊME TYPE AUTORISÉ

L'article 12.4.2 intitulé « Nombre maximum » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :
Un maximum de 3 bâtiments complémentaires est autorisé par bâtiment principal.
- Par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :
Une maisonnette d'enfants et un bâtiment de rangement des articles de piscine ne doivent pas être comptabilisés dans le calcul du nombre total de bâtiments complémentaires
- Par le retrait du troisième alinéa.

ARTICLE 2.48 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS LIÉES AUX GARAGES PRIVÉS ET ABRIS D'AUTO

Le tableau 4 de l'article 12.4.6 intitulé « Dispositions spécifiques à un garage privé et un abri d'auto » est modifié des manières suivantes :

- Par le retrait de « I (note 1) » à la ligne « Nombre maximum par terrain » de la colonne « isolé ».
- Par la création de deux cases distinctes à la ligne « Distance » pour les colonnes « incorporé » et « attenant ». Dans la case de la colonne « incorporé », inscrire « Les distances sont celles prescrites pour les marges de recul du bâtiment principal » et dans la case de la colonne « attenant », inscrire « La distance par rapport à la ligne latérale est de 1,5 mètre (note 3) ».
- Remplacer le texte de la case à la ligne « Superficie maximale au sol » de la colonne « isolé » par « 12% de la superficie du terrain sans toutefois excéder 150 mètres carrés. »
- Remplacer le texte de la case à la ligne « Superficie maximale au sol » de la colonne « incorporé » par « La somme des superficies du garage et du bâtiment principal respecte le coefficient d'emprise au sol prescrit pour le bâtiment principal ».
- Par le retrait de la note I au bas du tableau.

ARTICLE 2.49 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS LIÉES AUX REMISES, ABRIS DE BOIS DE CHAUFFAGES ET SERRES

L'article 12.4.7 intitulé « Dispositions spécifiques à une remise, un abri à bois de chauffage ou une serre » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :
L'aire de bâtiment d'une remise, d'un abri à bois de chauffage ou d'une serre ne doit pas excéder 40 mètres carrés dans les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de 100 mètres carrés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- Par le retrait du deuxième alinéa.

ARTICLE 2.50 – AJOUT DE DISPOSITIONS LIÉES AUX USAGES AGROTOURISTIQUES

La section 12.5 intitulée « Usages complémentaires à un usage non résidentiel » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

12.5.11 Agrotourisme

Les usages d'agrotourisme sont permis à titre d'usage complémentaire à un usage agricole, dans le respect des règles applicables dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 2.51 – INTERDICTION DES BARS ET BOÎTES DE NUIT À TITRE D'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'UN USAGE COMMUNAUTAIRE RÉGIONAL

Le quinzième paragraphe du premier alinéa de l'article 12.5.1 intitulé « Service communautaire régional » est abrogé.

ARTICLE 2.52 – RETRAIT DES DISPOSITIONS LIÉES AUX CAFÉS-TERRASSES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE NON RÉSIDENTIEL

L'article 12.5.4 intitulé « Cafés-terrasses » est abrogé. Les cafés-terrasses seront maintenant encadrés à titre d'usage temporaire par les dispositions de l'article 13.3.6.

ARTICLE 2.53 – CLARIFICATION DU TEXTE LIÉ AU ÉCOMUSÉE

Le terme « alinéa » à l'article 12.5.9 intitulé « Écomusée » est remplacé par « paragraphe ».

ARTICLE 2.54 – CLARIFICATION DU TEXTE LIÉ AUX SPÉCIALITÉS HORTICOLES

Le terme « alinéa » à l'article 12.5.10 intitulé « Spécialités horticoles » est remplacé par « paragraphe ».

ARTICLE 2.55 – MODIFICATION DE LA LISTE DES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

Le douzième paragraphe du premier alinéa de l'article 12.6.1 intitulé « Généralités » est remplacé par le paragraphe suivant :

12. un silo, un bâtiment d'entreposage, une remise agricole ou un logement pour un employé par rapport à une exploitation agricole;

ARTICLE 2.56 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS SUR LES CLÔTURES DE PISCINE PRIVÉE

L'article 12.7.4 intitulé « Clôtures et murets » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

Dès son aménagement, une piscine dont l'une des parties à une profondeur supérieure à 60 centimètres, doit être entourée sur tous les côtés d'une clôture ou d'un muret répondant à toutes les exigences suivantes :
- Par le remplacement du cinquième paragraphe par le paragraphe suivant :
 5. la clôture ou le muret doit être muni d'un dispositif de verrouillage par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire, tel que décrit à l'article 12.7.8 ;
- Par le retrait du troisième alinéa.

ARTICLE 2.57 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS SUR LES PAROIS D’UNE PISCINE AGISSANT À TITRE DE CLÔTURE OU MURET

L’article 12.7.5 intitulé « Parois d’une piscine comme clôture ou muret » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du premier alinéa par l’alinéa suivant :
Les parois d’une piscine hors-terre qui atteignent 1,2 mètre de hauteur ou la paroi souple d’une piscine démontable (gonflable ou autre) qui atteint 1,4 mètre de hauteur peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d’une clôture ou d’un muret visé à l’article précédent, à la condition que les accès aménagés soient spécifiquement protégés par un dispositif prévu au règlement pour interdire l’accès à de jeunes enfants.
- Par le remplacement dans la première phrase du deuxième alinéa de « 1,5 mètre » par « 1,2 mètre ».

ARTICLE 2.58 – RETRAIT DES DISPOSITIONS SUR UNE GALERIE OU UN BALCON ADJACENT À UNE PISCINE

L’article 12.7.6 intitulé « Piscine adjacente à une galerie ou un balcon » est abrogé.

ARTICLE 2.59 – CLARIFICATION DES DISPOSITIONS DE LOCALISATION D’UNE ANTENNE

La dernière phrase du troisième alinéa de l’article 12.8.3 intitulé « Localisation » est modifiée par le retrait de « conformément à la réglementation par zone ».

ARTICLE 2.60 – DISTINCTION DU TYPE D’ÉOLIENNE VISÉ - PRIVÉE

La section 12.10 intitulée « Éoliennes » est modifiée par l’ajout de « privée » à la suite du terme « éolienne », partout où c’est approprié dans la section.

ARTICLE 2.61 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS LIÉES AUX ABRIS D’HIVER

Le premier alinéa de l’article 13.2.1 intitulé « Abri d’hiver » est modifié par l’ajout du paragraphe suivant :

9. un abri d’hiver, sa structure ou une partie de sa structure ne peut être transformé en bâtiment complémentaire permanent ou utilisé dans sa construction.

ARTICLE 2.62 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS LIÉES AUX CENTRES DE LIQUIDATION

L’article 13.3.1 intitulé « Centres de liquidation » est modifié des manières suivantes :

- Par l’ajout au premier alinéa de la phrase suivante :
Une période minimale de trois mois doit être respectée entre deux occurrences.
- Par l’ajout d’un deuxième alinéa par l’alinéa suivant :
Pendant la période de 60 jours, il est permis d’entreposer à l’extérieur la marchandise en liquidation. Celle-ci doit être entreposée de manière ordonnée, de manière sécuritaire et ne pas bloquer d’allée de circulation, d’accès au bâtiment ou de fenêtre.

ARTICLE 2.63 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS LIÉES AUX BARS-TERRASSES ET CAFÉS-TERRASSES

Le premier alinéa de l'article 13.3.6 intitulé « Bars-terrasses et cafés-terrasses » et les paragraphes associés sont remplacés par :

Les bars-terrasses et cafés-terrasses peuvent être implantés dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cb « Vente au détail - produits divers », Cg « Restauration », Ch « Hébergement » et Ci « Bar et boîte de nuit », en tant qu'usage temporaire à un usage principal entre le 1er avril et le 31 octobre d'une même année, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. ils doivent être implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal;
2. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas être implantés à une distance moindre que 0,5 mètre de la limite du trottoir ou de la bordure de béton. La marge peut être nulle dans le cas d'un café-terrasse implanté dans les zones CH04, CH05 et CH06;
3. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 1 mètre, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 3 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture ou une haie dense d'une hauteur de 1,5 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant du café-terrasse ou du bar-terrasse;
4. le niveau du plancher d'un bar-terrasse ou d'un café-terrasse implanté dans la cour avant ne doit pas être supérieur au niveau du plancher du premier étage du bâtiment auquel il est rattaché;
5. ils doivent être entourés d'un garde-corps d'une hauteur minimum de 0,6 mètre et d'une hauteur maximum de 1,2 mètre.
6. il est permis de construire, au-dessus et sur les côtés d'un bar-terrasse ou d'un café-terrasse, des auvents et abris, pourvu qu'ils soient constitués de toile imperméable et ininflammable ou ignifugée;
7. toutes les surfaces qui ne sont pas couvertes de gazon ou de plantations doivent être pavées, recouvertes d'un pont de bois non ajouré ou de tout autre matériau constituant une surface propre et résistante, de manière à être lavable, à éviter tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de la boue. L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des cafés-terrasses ou des bars-terrasses et de leurs allées d'accès;
8. aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal;
9. il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'usage principal pour l'aménagement d'un bar-terrasse ou d'un café-terrasse. Les bars-terrasses et cafés-terrasses doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

ARTICLE 2.64 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS LIÉES AU TRAITEMENT PAYSAGER DE TERRAINS AFIN DE PERMETTRE LA GESTION DE L'EAU DE RUISSELLEMENT SUR LE SITE

L'article 14.2.3 intitulé « Traitement paysager des terrains à usage commercial ou industriel » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Nonobstant l'alinéa précédent, si la bande de terrain est aménagée de manière à contribuer à l'accumulation et l'absorption des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement (fossé filtrant, noue paysagère, etc.), la bordure de béton ou

de pierre n'a pas à être continue, de manière à permettre l'écoulement des eaux vers l'espace aménagé.

ARTICLE 2.65 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS LIÉES AU NIVELLEMENT DES TERRAINS AFIN D'ÉVITER LE REJET D'EAUX DE RUISSELLEMENT DANS UN LAC OU COURS D'EAU

Le premier alinéa de l'article 14.2.4 intitulé « Nivellement » est remplacé par l'alinéa suivant :

Chaque terrain doit être aménagé de façon à ce que les eaux de pluie ou de ruissellement naturel se déversent sur la voie de circulation ou, s'il y a lieu, dans un lac ou un cours d'eau adjacent. Les eaux de ruissellement provenant d'une aire de stationnement ou d'autres espaces pavés ne doivent toutefois pas être dirigées vers un lac ou un cours d'eau.

ARTICLE 2.66 – CLARIFICATION VISANT LA PROTECTION DES ARBRES ET LA VÉGÉTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le premier alinéa de l'article 14.3.1 intitulé « Voie ou place publique » est remplacé par l'alinéa suivant :

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes sur le domaine public (voie ou place publique). En ce qui a trait aux arbres, arbustes et plantes localisées dans l'emprise publique, l'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire.

ARTICLE 2.67 – BONIFICATION DES NORMES DE PLANTATION D'ARBRES

Le premier alinéa de l'article 14.3.2 intitulé « Plantation d'arbres » est remplacé par l'alinéa suivant :

Tout propriétaire qui a obtenu un permis pour une nouvelle construction sur un terrain vacant doit, soit conserver un minimum de 10 % des arbres qui sont sur son terrain pour un minimum de 3 arbres dont au moins un se situe dans la cour avant, soit planter dans un délai de 24 mois à compter de la date de délivrance du permis de construction, le nombre d'arbres nécessaire pour faire en sorte qu'il y ait au moins 3 arbres sur son terrain dont au moins 1 arbre dans la cour avant. Cette disposition ne s'applique pas à un terrain où est exercé un usage des groupes Agriculture (A) et Agro foresterie (AF).

ARTICLE 2.68 – BONIFICATION DES NORMES DE CONSERVATION D'ARBRES

L'article 14.3.4 intitulé « Conservation des arbres de 10 cm ou plus de diamètre » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

Sur une bande de protection calculée à partir de la ligne avant du terrain, d'une profondeur de 6 mètres pour les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sauf pour un terrain où est exercé un usage des groupes Agricole (A) et Agro foresterie (AF), l'abattage des arbres de diamètre de 15 centimètres et plus mesuré à 1 mètre du sol, est assujetti aux conditions suivantes :

- Par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

Un arbre abattu selon le présent article doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal lors de la plantation de 5 centimètres calculé à partir de 1 mètre au-dessus du sol.

ARTICLE 2.69 – CLARIFICATION DE LA RÉFÉRENCE D'UN SITE À PENTE FORTE

L'article 14.5.8 intitulé « Protection des sites à pente forte » est modifié de la manière suivante :

- Par le remplacement du terme « 2.9.336 » par « 2.9 Terminologie, ».

ARTICLE 2.70 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS LIÉES AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

La section 14.6 intitulée « Triangle de visibilité » est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant :

Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres du niveau de la rue. Un arbre peut toutefois être planté dans le triangle de visibilité ou à proximité, mais il devra être entretenu de manière à ce que ses branches les plus basses soient à un minimum de 2 mètres du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 2.71 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS LIÉES À L'IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE, UN MUR OU UNE HAIE

Le premier alinéa de l'article 14.7.1 intitulé « Implantation » est remplacé par l'alinéa suivant :

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, haie et tout mur doit être implanté(e) à plus de 2 mètres d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant (voir le croquis 26, article 14.7.2).

ARTICLE 2.72 – RETRAIT DE LA HAUTEUR MAXIMALE À RESPECTER POUR UNE HAIE

L'article 14.7.2 intitulé « Hauteur maximale » est modifié par le retrait du mot « haie » dans les premier et deuxième alinéas, ainsi que par l'ajout du troisième alinéa suivant :

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, aucune hauteur maximale ne s'applique à une haie.

ARTICLE 2.73 – MISE À JOUR DES DISPOSITIONS LIÉES AUX ACCÈS LOCALISÉS EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

L'article 15.2.7 intitulé « Dispositions particulières pour les accès localisés aux abords des voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur » est modifié des manières suivantes :

- Par l'ajout au premier alinéa de la phrase suivante :

Les nouveaux accès aux voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur devront répondre aux normes du présent article et aux normes prescrites à cet effet par le MTQ. S'il n'est pas possible de respecter les distances minimales requises, l'accès devra être aménagé sur une autre voie de circulation.

- Par le remplacement de « Nombre d'accès aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur » par :

Nombre et largeur des accès aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur

Le nombre maximal et la largeur minimale des accès pour les usages localisés aux abords des voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur s'établissent comme suit :

Usage du groupe Habitation (H)	Usage des groupes Commerce de détail (C), Service (S), Récréation (R) et Conservation (CE)	Usage des groupes Industrie et commerce de gros (I) et Exploitation primaire
1 seul accès de 6 mètres minimum	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maximum de deux entrées et de deux sorties ▪ Une entrée et une sortie contiguës totalisant 10 mètres ▪ Une entrée et une sortie non contiguës totalisant 14 mètres sans compter le terre-plein 	Maximum d'une entrée et d'une sortie totalisant 11 mètres

- Par le remplacement du deuxième alinéa de « Distance par rapport à tout autre accès existant » par l'alinéa suivant :

De plus, tout aménagement de nouvel accès à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou dans un îlot déstructuré identifié au plan de zonage devra être distant d'un minimum de 10 mètres de tout autre accès existant et répondre à toutes les normes prescrites à cet effet par le MTQ.

- Par le retrait de « Largeur d'une allée d'accès simple » et du texte associé ainsi que de « Largeur d'une allée d'accès double » et du texte associé.

ARTICLE 2.74 – CONCORDANCE AU RÈGLEMENT S.Q.-17-01 RÉGISSANT LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS

Le premier alinéa de l'article 15.3.8 intitulé « Stationnement de véhicule » est remplacé par les alinéas suivants :

Dans une zone à vocation dominante Habitation (H), il est interdit de stationner un véhicule commercial pendant plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail. Une roulotte ne peut être stationnée dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

Dans les zones à vocation dominante Habitation (H), Commerciale, de service et habitation (CH), Publique et institutionnelle (P) et Récréation (R), il est interdit de stationner un véhicule commercial ou une roulotte dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

ARTICLE 2.75 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS LIÉES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

L'article 15.3.9 intitulé « Aménagement et tenue des aires de stationnement » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du deuxième paragraphe de « Dispositions générales » par le paragraphe suivant :
 2. lorsqu'une aire de stationnement est située dans la marge latérale, un terre-plein gazonné d'au moins 1 mètre doit séparer celle-ci de la ligne latérale du terrain;
- Par le remplacement du premier paragraphe de « Aires de stationnement de 4 véhicules ou plus » par le paragraphe suivant :
 1. toute aire de stationnement de 4 véhicules ou plus non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un

enduit hydrofuge) d'au moins 0,15 mètre de hauteur et située à au moins 0,6 mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents;

- Par le remplacement du deuxième paragraphe de « Aires de stationnement de 4 véhicules ou plus » par le paragraphe suivant :
 2. les aires de stationnement doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;

ARTICLE 2.76 – CLARIFICATION D'UNE DISPOSITION D'EXEMPTION DE CASES DE STATIONNEMENT

Le deuxième sous-paragraphe du paragraphe 3 de l'article 15.3.17 intitulé « Exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement dans le noyau urbain » est remplacé par le sous-paragraphe suivant :

- le nombre de cases requises est obtenu soit par un stationnement commun et/ou du stationnement hors rue.

ARTICLE 2.77 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS LIÉES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le deuxième alinéa de l'article 15.4.5 intitulé « Tenue des aires de chargement et de déchargement » est remplacé par l'alinéa suivant :

Toute aire de chargement et de déchargement, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,15 mètre de hauteur et doit être située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

ARTICLE 2.78 – CLARIFICATION DE LA PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ENSEIGNES

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 16.1.1 intitulé « Portée de la réglementation » est remplacée par la phrase suivante :

Au sens du présent règlement, une enseigne est une construction accessoire qui accompagne l'exercice d'un usage principal.

ARTICLE 2.79 – CHANGEMENT DE RÉFÉRENCE DE LOI POUR LES DISPOSITIONS LIÉES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES OU PANNEAUX-RÉCLAMES

Le premier alinéa de l'article 16.4.2 intitulé « Localisation, superficie, hauteur, matériaux et identification » est remplacé par l'alinéa suivant :

L'implantation des enseignes publicitaires ou panneau-réclame n'est permise que le long des routes entretenues par le ministère des Transports en application de la Loi sur la publicité le long des routes (RLRQ, c. P-44) et est soumise aux normes prescrites par la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (RLRQ, c. A-7.0001) et des règlements institués sous son empire.

ARTICLE 2.80 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS LIÉES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES HORS SITE

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 16.5.2 intitulé « Enseigne directionnelle hors site » est remplacé par le paragraphe suivant :

1. toute enseigne directionnelle hors site doit être approuvée par le biais d'une résolution du Conseil municipal;

ARTICLE 2.81 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS LIÉES AUX ENSEIGNES DE VENTE OU DE LOCATION

Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 16.9.3 intitulé « Enseignes se rapportant à la vente ou la location d'un logement ou d'un immeuble » est remplacé par le paragraphe suivant :

4. si l enseigne ne peut être située à plus de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain, elle doit être fixée au bâtiment principal;

ARTICLE 2.82 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

L'article 17.1.3 intitulé « Dispositions relatives aux rives » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement au quatrième paragraphe et ses sous-paragraphe le terme « bâtiment auxiliaire ou accessoire » par « bâtiment complémentaire »;
- Par l'ajout d'un sous-paragraphe au septième paragraphe par le sous-paragraphe suivant :
 - les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2);

ARTICLE 2.83 – CLARIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Le dixième paragraphe de l'article 17.1.4 intitulé « Dispositions relatives aux littoral » est modifié par le remplacement du terme « alinéa » par « paragraphe ».

ARTICLE 2.84 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUX ABORD DES VOIES DE CIRCULATION

Le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 18.2.3 intitulé « Règles minimales d'implantation » est modifié par le paragraphe suivant :

1. aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur où la vitesse affichée est égale ou inférieure à 70 km/h, la distance minimale est fixée à 10 mètres;

ARTICLE 2.85 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS LIÉES AUX ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES D'ORIGINE DOMESTIQUE

L'article 18.5.5 intitulé « Dispositions spécifiques aux équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant sous « Règles minimales d'implantation » :

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque les critères techniques et de localisation le justifient, sur la base d'un avis professionnel qui prend en compte, la direction des vents dominants, les caractéristiques du sol, l'expansion de la croissance urbaine et que cet avis prévoit des mesures d'atténuation des nuisances, les équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique peuvent être implantés à moins de 300 mètres des résidences, sans jamais être à moins de 150 mètres.

ARTICLE 2.86 – CLARIFICATION DES RÈGLES MINIMALES D'IMPLANTATION D'UN SITE D'EXTRACTION

Le deuxième alinéa de l'article 18.7.5 intitulé « Règles minimales d'implantation » est remplacé par l'alinéa suivant :

Nonobstant l'alinéa précédent, seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture sont autorisés dans l'affectation agricole dynamique, telle qu'identifiée au plan de zonage de l'annexe A.

ARTICLE 2.87 – MISE À JOUR DES RÈGLES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ENTRAÎNANT DES NUISANCES ET DES RISQUES

L'article 18.8.2 intitulé « Règles minimales d'implantation » est modifié par l'ajout à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Nonobstant l'alinéa précédent, une résidence, un établissement de santé ou une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives peut être implanté à moins de 300 mètres lorsque ceux-ci ont fait l'objet de mesures d'atténuation pouvant réduire le bruit à 55 dBa, la pollution lumineuse, la circulation et l'adaptation des horaires d'opération, sans jamais être à moins de 150 mètres.

ARTICLE 2.88 – MISE À JOUR DES RÈGLES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ENTRAÎNANT DES NUISANCES ET DES RISQUES

L'article 18.8.3 intitulé « Principe de réciprocité » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque les critères techniques et de localisation le justifient, sur la base d'un avis professionnel qui prend en compte, la direction des vents dominants, les caractéristiques du sol, l'expansion de la croissance urbaine et que cet avis prévoit des mesures d'atténuation des nuisances pouvant réduire le bruit à 55 dBa, la pollution lumineuse, la circulation et l'adaptation des horaires d'opération, une construction commerciale ou industrielle peut être implantée à moins de 300 mètres d'une résidence, d'un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, sans jamais être à moins de 150 mètres.

ARTICLE 2.89 – CLARIFICATION DES RÈGLES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES RÉCRÉATIVES

L'article 19.6.3 intitulé « Règles d'implantation dans les zones récréatives en territoire municipalisé » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du terme « alinéa » par « paragraphe » au deuxième alinéa.
- Par le remplacement du terme « article 19.6.1 » par « article 19.6.2 »
- Par le remplacement du terme « paragraphe » par « alinéa » au quatrième alinéa.

ARTICLE 2.90 – CLARIFICATION DU TERRITOIRE ASSUJETTI AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

L'article 20.2 intitulé « Territoire assujetti » est modifié par l'article suivant :

Les présentes dispositions s'appliquent à la zone agricole permanente du territoire municipal c'est-à-dire dans toutes les zones à dominance Agricole (A) et Agro forestière (AF) telle que définie sur les plans de zonage (annexe A) faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.91 – CLARIFICATION DES NORMES EN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Le paragraphe 3 de l'article 20.8.1 intitulé « Périmètre d'urbanisation » est modifié de la manière suivante :

- Par le remplacement du terme « alinéa » par « paragraphe ».

ARTICLE 2.92 – CLARIFICATION D'UNE NOTE DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

La note 2 de « Annexe B : Cahier des spécifications » est modifié de la manière suivante :

- Par le remplacement du terme « alinéa » par « paragraphe ».

SECTION III : Entrée en vigueur

ARTICLE 3.1 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

Adoption du premier projet :	2 octobre 2023
Assemblée publique :	6 novembre 2023
Adoption du second projet :	6 novembre 2023
Avis de motion donné le :	2 octobre 2023
Adoption finale :	4 décembre 2023
Certificat de conformité :	_____
Avis de promulgation :	_____

Mario Biron
Maire

Caroline Gagnon
Directrice générale et greffière-trésorière